

Arrêt

n° 348 121 du 9 juin 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. KALALA
Rue Saint Gilles 318
4000 LIÈGE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2025, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 12 décembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 12 mai 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« 1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale pris sur la base de l'article 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

2. La partie requérante prend un moyen unique, de la violation des articles 7, 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 « sur la motivation formelle des actes administratifs, « des articles 8 et 13 de la CEDH » ainsi que « du principe de bonne administration ».

3. Le moyen semble irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que la partie requérante n'expose pas de quelle manière cet article serait violé par l'acte attaqué.

4. Le moyen semble pour le reste non fondé dès lors que :

- s'agissant de son état de santé, la partie requérante se limite à soutenir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de certains éléments, sans toutefois les préciser ;

- s'agissant de sa situation sur le plan privé et familial, la partie requérante affirme que celle-ci est établie et que la partie défenderesse ne l'ignore pas. Ce faisant, elle ne conteste pas la motivation circonstanciée indiquée dans l'acte attaqué, et ce notamment en ce qui concerne son époux et ses beaux-parents, mais prend pour l'essentiel le contrepied de l'acte attaqué en affirmant que l'ingérence commise est disproportionnée.

Pour le reste, la partie requérante expose qu'il lui est impossible de justifier de circonstances exceptionnelles qui lui permettraient d'introduire une demande de regroupement familial au départ du territoire belge, dès lors que sa demande introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a été déclarée irrecevable à défaut de telles circonstances. Cet argument n'est pas de nature à invalider le motif de l'acte attaqué qui indique, ensuite du constat de l'absence d'introduction d'une demande de regroupement familial en Belgique, qu'il est toujours loisible à la partie requérante de l'introduire au départ de son pays d'origine. En effet, la partie requérante ne prétend pas qu'il lui serait impossible ou particulièrement difficile de le faire.

Quant à l'argument selon lequel une séparation du couple implique nécessairement que l'acte attaqué présente un caractère disproportionné, il ne peut être retenu dès lors que la partie requérante ne semble pas contester qu'elle ne justifie pas de circonstances rendant impossible ou à tout le moins particulièrement difficile le retour temporaire dans le pays d'origine et que la considération selon laquelle l'obtention d'un visa de regroupement familial serait peu probable n'est nullement explicitée.

S'il est exact que la motivation de l'acte attaqué évoque une jurisprudence relative à une hypothèse où la vie familiale a débuté alors que les intéressés savaient que la situation de l'un d'eux conférerait un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'Etat d'accueil, ce qui ne semble pas être le cas en l'espèce, ceci ne semble pas constituer un motif déterminant de l'analyse de la vie familiale par la partie défenderesse.

S'agissant du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'adage « audi alteram partem » a le même contenu que le principe général du droit d'être entendu tel que garanti par le droit de l'Union. Un manquement à ce principe ne peut dès lors conduire à l'annulation d'un acte administratif que s'il a pu avoir une incidence sur le sens de la décision prise par l'autorité administrative (en ce sens, CE, n° 236.329 du 28 octobre 2016).

Or, la partie requérante n'indique pas les éléments qu'elle aurait fait valoir dans ce cadre qui ne seraient pas déjà connus de la partie défenderesse.

5. Quant au droit au recours effectif invoqué, le Conseil observe qu'il vise seulement à la non-exécution de l'acte attaqué lors de la procédure devant le Conseil. L'argument n'est dès lors pas pertinent s'agissant de la légalité de l'acte attaqué.

6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne semble pouvoir être accueilli, en sorte que la requête devrait être rejetée.»

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-six par :

M. GERGEAY,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

S. COULON,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. COULON

M. GERGEAY